



**Publication relative aux conventions réglementées
en application des articles L22-10-13 et R22-10-17 du Code de commerce**

Avenant à une convention de prestations de services précédemment autorisée

Objet :

- Cette convention, conclue le 23 avril 2015 entre l'Institut Mérieux et bioMérieux, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Institut Mérieux fournit des prestations au profit de bioMérieux et les modalités de leur rémunération et de leur facturation par l'Institut Mérieux (la « Convention »). Elle a fait l'objet de deux avenants en date des 6 février 2020 et 1^{er} mars 2021.
- Le Conseil d'administration de bioMérieux, réuni le 27 juillet 2026, a autorisé la conclusion d'un 3^{ème} avenant à cette convention destiné à faire évoluer la règle actuelle d'allocation des frais de services.

Date et durée : l'avenant n°3 prend effet au 1^{er} janvier 2026, et restera en vigueur pour toute la durée prévue dans la Convention, soit pour une durée indéterminée.

Personnes intéressées : M. Alexandre Mérieux, Président du Conseil d'Administration de bioMérieux, administrateur et Vice-Président de l'Institut Mérieux. M. François Lacoste, administrateur de bioMérieux et Vice-Président exécutif, Affaires médicales et Scientifiques à l'Institut Mérieux

Intérêt de la convention pour la société et ses actionnaires : cet avenant s'inscrit dans la politique générale et la stratégie de développement définies par l'Institut Mérieux en sa qualité de société holding animatrice à l'égard des sociétés du Groupe.

Termes de la convention : L'avenant n°3 amende le contrat de prestations de service, conclu entre bioMérieux et l'Institut Mérieux, signé le 23 avril 2015, préalablement amendé en 2020 et 2021, avec pour objet de modifier les conditions dans lesquelles l'Institut Mérieux fournit des prestations au profit de bioMérieux, les modalités de rémunération et de facturation par l'Institut Mérieux en modifiant la clé de répartition entre les différentes entités.